

N° 4715⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la protection et à la conservation du patrimoine culturel**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2007)

Saisi initialement du projet de loi, le 9 octobre 2000, le Conseil d'Etat émit son avis le 10 décembre 2002. Il fut saisi par la suite, le 5 février 2004, d'une série d'amendements émanant de la Chambre des députés et, le 11 mai 2005, d'une autre série d'amendements élaborés par le Gouvernement, au sujet desquels il rendit un avis complémentaire, le 4 avril 2006. Le dossier fut complété par la suite, le 31 janvier 2007, par l'avis de la Chambre de commerce sur les amendements parlementaires du 5 février 2004 et sur les amendements gouvernementaux du 11 mai 2005.

Par dépêche du 9 août 2007, le Conseil d'Etat fut saisi sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat par le Président de la Chambre des députés d'une nouvelle série d'amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture. Cette dernière saisine était accompagnée d'une nouvelle version coordonnée du projet de loi tenant compte des amendements proposés ainsi que d'un tableau synoptique comparant les différentes versions de texte (projet de loi initial amendé par la commission parlementaire et le Gouvernement, texte résultant de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 avril 2006, texte du Conseil d'Etat amendé par la commission parlementaire).

Le présent avis se base sur le texte dit „coordonné“ tel que proposé par la commission parlementaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le Conseil d'Etat constate que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture partage largement les préoccupations dont a fait état son avis du 4 avril 2006, puisqu'elle reprend en substance le texte proposé par l'avis mentionné.

Les différents amendements donnent lieu aux observations suivantes:

Amendement I (article 2 du texte coordonné)

La modification principale proposée par la commission parlementaire vise à accorder „à une association qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et dont les statuts ont été publiés au Mémorial“ le droit de demander le classement d'un immeuble, alors que le Conseil d'Etat avait suggéré dans son avis complémentaire de 2006 de limiter ce droit à „une association d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel“. Le Conseil d'Etat constate que la restriction figurant *in fine* de l'alinéa 1 de l'article 2 n'éliminera pas une association constituée avec le seul but de revendiquer le classement d'un immeuble déterminé, association qui risque de se laisser guider par des considérations d'intérêt local et à laquelle manquera donc une vue plus générale. Il peut néanmoins se rallier aux vues de la commission parlementaire qui semble précisément vouloir associer plus largement la population aux procédures de classement par le truchement de groupements plus restreints de citoyens, fussent-ils fonctionner au seul niveau local.

Les trois autres changements proposés trouvent l'accord du Conseil d'Etat qui ne reviendra plus, dans la suite du présent avis, au remplacement des termes „du propriétaire“ par ceux de „du ou des propriétaires“, modification qui concerne en dehors de l'article 2 également les articles 18, 21, 23, 24, 34 et 42.

Amendement II (article 3 du texte coordonné)

Dans la situation de la procédure du classement par urgence, la proposition de la commission parlementaire supprime le délai de réflexion de trois mois que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 avril 2006 voulait accorder au propriétaire, à la Commission des sites et monuments et à la commune de situation de l'immeuble pour émettre leurs avis. Elle permet à la limite au ministre de lancer les demandes d'avis et de procéder sans autre perte de temps au classement. En effet, la formule „... sont demandés en leurs observations“ n'empêche pas le ministre de procéder sans disposer des avis dont s'agit. Que les avis doivent être obligatoirement demandés ne signifie donc pas que le dossier est bloqué tant qu'ils n'ont pas été versés au dossier. Par voie de conséquence, un immeuble peut en fin de compte être classé sans que le propriétaire ait été entendu.

La commission parlementaire fait valoir que la procédure dont s'agit ne vaut qu'en cas d'urgence et que de toute façon la procédure administrative non contentieuse donne aux propriétaires les garanties nécessaires de pouvoir s'exprimer et l'article 5, alinéa 3 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes exige précisément que les „personnes intéressées doivent avoir la possibilité de faire connaître leurs observations“. Dans le cas de figure sous avis, la consultation prévue par la procédure administrative non contentieuse n'intervient cependant qu'après la décision du ministre. Le texte suggéré par l'avis complémentaire de 2006 avait pour but de mettre à la disposition des „personnes intéressées“ un cadre de temps nettement déterminé et garanti, tandis que le texte proposé par la commission parlementaire permet au ministre de se mettre formellement en règle avec le texte du règlement grand-ducal cité ci-dessus tout en mettant en fait les intéressés dans l'impossibilité de réagir. Il leur resterait d'introduire un recours non contentieux contre la décision de classement, avec des chances de succès plus qu'aléatoires, puisque la décision visée a été prise pour parer à l'urgence constatée par le ministre.

Il y a un autre argument qui plaide contre la solution proposée par la commission parlementaire: en matière de classement, le classement par la voie ordinaire devrait être la règle et le classement par voie d'urgence devrait être l'exception. Le classement devrait donc intervenir comme mesure d'exécution normale de la loi à l'égard de tout immeuble remplissant les conditions de l'article 1er, et non comme mesure destinée à prévenir des travaux envisagés par le propriétaire à l'égard d'un immeuble non classé jusque-là. L'exécution de la loi exigerait que le ministre et ses services veillent à procéder rapidement au classement de tous les immeubles jugés remplir les conditions de l'article 1er, et non pas qu'ils en retardent le classement afin d'éviter la procédure compliquée et la prise en charge par l'Etat des obligations qui résultent d'un classement.

Le Conseil d'Etat recommande le maintien de l'alinéa 2 de l'article 3. Il peut dès à présent se déclarer d'accord avec un texte qui ramènerait le délai d'inaction imposé au ministre de trois à deux mois.

Amendement III (article 7 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte du nouveau paragraphe 4. En effet, puisque le ministre doit autoriser la vente d'un immeuble classé (paragraphe 2 de l'article 7), et qu'il doit donc être informé au préalable du projet du propriétaire, il n'est que normal qu'il soit informé aussi de la vente effectivement intervenue.

Amendements IV, V et VI (articles 10, 11 et 12 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les textes proposés par la commission parlementaire. Il donne cependant à considérer que les visites périodiques que le ministre peut autoriser ne se conçoivent que dans un seul but: vérifier l'état d'entretien des immeubles classés, en vue de pouvoir soit mettre en demeure le propriétaire de faire exécuter les travaux d'entretien nécessaires (hypothèse de l'article 11), soit réquisitionner les immeubles afin d'y faire exécuter aux frais de l'Etat les travaux jugés indispensables à leur conservation (hypothèse des articles 10(1) et 12(1)). Le maintien du paragraphe 1er de l'article 10, tel que proposé par le Conseil d'Etat en 2006, préserverait davantage les propriétaires de visites intempestives et gênantes non liées à l'objet des articles 10, 11 et 12.

Amendement VII (article 14 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat se réfère aux observations qu'il a présentées au sujet de l'Amendement I, qui s'appliquent *mutatis mutandis* aux immeubles à inscrire sur l'inventaire supplémentaire.

Amendement VIII (article 15 du texte coordonné)

Les mesures proposées par la commission parlementaire soulèvent une considération de principe:

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat a longuement expliqué les raisons pour lesquelles il motive son opposition formelle à l'égard du pouvoir conféré au ministre de prendre des décisions d'inscription à l'inventaire supplémentaire d'un immeuble (article 15 du texte coordonné) ou d'un objet mobilier (article 34 du texte coordonné) alors qu'à son avis ces décisions devraient prendre la forme d'un arrêté grand-ducal.

La forme d'un arrêté grand-ducal lui paraît de mise alors qu'il ne s'agit pas principalement, en l'occurrence, d'imposer à un propriétaire individualisé des charges ou des restrictions visant sa personne ou ses biens en particulier, mais de préserver dans l'intérêt général un immeuble ou un meuble ayant une valeur culturelle avérée – donc d'accorder la priorité à l'intérêt général face à l'intérêt privé.

La solution de compromis imaginée par la commission parlementaire résout partiellement les problèmes soulevés par l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. En effet, en retenant qu'en principe la décision d'inscription doit être prise par un arrêté grand-ducal, mais que l'inscription provisoire peut être ordonnée par décision ministérielle qui devient caduque si elle n'est pas entérinée par un arrêté grand-ducal endéans les six semaines, cette solution aboutit finalement, bien qu'après une période intermédiaire, au résultat recherché par le Conseil d'Etat. En accordant au ministre le pouvoir d'intervenir, le cas échéant, pour prendre des mesures conservatoires, l'arrêté grand-ducal restera quand même nécessaire si l'inscription à l'inventaire complémentaire doit devenir effective et si elle doit sortir tous ses effets.

Le Conseil d'Etat relève encore que l'Administration dispose d'un moyen facile pour prévenir les situations d'urgence. Il suffit qu'elle applique une politique plus déterminée et qu'elle se décide plus rapidement, bien avant la naissance de problèmes, au sujet du classement ou de l'inscription sur le registre complémentaire (cf. l'observation faite sous l'amendement II). Les propriétaires seraient ainsi sortis de l'incertitude et de l'insécurité. Le patrimoine culturel à protéger serait entouré des barrières juridiques garantissant sa préservation. En un mot: l'Administration devrait se concentrer sur son rôle primordial, celui de mettre en œuvre la loi.

L'argumentation mise en avant par la commission parlementaire pour justifier l'inscription à l'inventaire supplémentaire par la voie d'un arrêté ministériel présente un autre point faible. En effet, la protection principale d'un immeuble (classement) n'est possible que par arrêté grand-ducal. Pourquoi alors instaurer une procédure d'urgence allégée (par voie de décision ministérielle) destinée à provoquer la simple inscription qui n'intervient qu'en faveur des immeubles qui ne justifient pas à titre principal et immédiatement le classement proprement dit? Si une décision urgente de protection doit être prise à l'égard d'un immeuble non classé, ne faut-il pas y voir d'abord un manque de diligence de la part des autorités compétentes qui ont omis de procéder en temps utile et opportun au classement?

La commission parlementaire invoque comme autre argument en faveur de la décision par voie d'arrêté ministériel la rapidité avec laquelle pareille décision peut intervenir par rapport à un arrêté grand-ducal. S'il est vrai que l'arrêté grand-ducal requiert, au-delà de la signature du ministre, le paraphe du Premier ministre et la signature du Grand-Duc, la procédure d'urgence dont peut bénéficier un arrêté grand-ducal en cas de besoin permet d'envisager que cette procédure peut être clôturée endéans une demi-journée, c'est-à-dire sans perte de temps véritable par rapport à l'arrêté ministériel.

Dès lors, le Conseil d'Etat craint que la procédure d'urgence qui doit être mise en place ne poursuive qu'un seul but: inscription d'un immeuble à l'inventaire en un tour de main suite à la demande par exemple d'une association prévue par l'article 14(2) amendé, l'urgence requise ne pouvant s'expliquer que par le constat, par l'association locale, de travaux de démolition ou de transformation imminents sur un immeuble ni classé ni inscrit à l'inventaire, c'est-à-dire jugé jusque-là sans intérêt culturel majeur. Ce n'est pas à ses yeux un argument suffisamment convaincant pour envisager l'introduction d'une procédure d'urgence qui aura pour conséquence de déterminer les effets de l'inscription („servitudes et autres charges frappant l'immeuble inscrit“ en vertu de l'alinéa final de l'article 15) et dont la notification au propriétaire empêchera celui-ci „de changer l'aspect ou l'affectation de l'immeuble

ou de partie de celui-ci“ en vertu de l’article 16(4). Le comble de ces atteintes au droit de propriété et des charges que l’arrêté ministériel est en droit d’imposer au propriétaire, c’est que l’Etat „peut subventionner“ (ce qui signifie qu’il peut aussi, s’il le préfère, décider de ne pas subventionner) les travaux imposés par le ministre. Toutefois, comme cette intervention conservatoire du ministre ne peut produire ses effets que pendant six semaines au maximum, elle ne peut pas arrêter le cours normal des choses, c’est-à-dire la décision définitive qui interviendra, si elle confirme la décision d’inscription du ministre, par la voie formelle d’un arrêté grand-ducal et, en cas de non-confirmation, par le fait qu’il n’y aura pas d’arrêté procédant à l’inscription.

Tout en maintenant à titre principal sa proposition de texte du 4 avril 2006, le Conseil d’Etat peut s’accommoder, à titre subsidiaire, de la solution proposée par l’amendement sous examen dont le caractère conservatoire serait renforcé si la commission parlementaire pouvait accepter encore une réduction du délai de six semaines, réduction du délai avec lequel le Conseil d’Etat peut se déclarer d’accord dès à présent.

Amendement IX (article 16 du texte coordonné)

Le Conseil d’Etat a du mal à suivre l’argumentation de la commission parlementaire. En vertu du texte suggéré par le Conseil d’Etat, et qui trouve l’accord de la commission parlementaire, la notification de la décision d’inscription à l’inventaire a pour conséquence que défense est faite au propriétaire de changer l’aspect ou l’affectation de l’immeuble (art. 16(4)). D’après le texte du Conseil d’Etat, cette défense légale ne peut être levée que par une autorisation ministérielle, alors que la commission parlementaire propose d’accorder au propriétaire le droit d’effectuer les travaux qu’il envisage sous condition qu’il en informe préalablement le ministre, information qui entraîne *ipso facto* le blocage de ces mêmes travaux pendant deux mois. Si, pendant cette période de deux mois, le ministre n’a pas informé à son tour le propriétaire qu’il engage la procédure du classement, le propriétaire est libre de procéder à ses travaux.

En fait donc, le texte sous avis donne au propriétaire un moyen facile d’obliger le ministre à revenir sur sa décision d’inscription à l’inventaire et de procéder malgré lui au classement avec toutes les charges qui en résultent pour l’Etat. Il suffit que le propriétaire propose des travaux que le ministre jugera inacceptables pour que ce dernier soit contraint de lancer la procédure en vue du classement. L’alternative dont dispose le ministre n’en est pas une – jeter l’éponge et laisser faire le propriétaire.

Pour ce qui est du renversement de la présomption du refus que la loi lie au silence de l’Administration, le Conseil d’Etat renvoie à son avis du 21 mars 1995, dans lequel il avait souligné que, s’il ne pouvait „pas se déclarer en faveur de la proposition en raison de son caractère trop absolu, il ne s’opposerait toutefois pas à ce que le renversement de la présomption soit adopté dans des matières spécifiques dans lesquelles rien ne pourrait, après un délai donné, justifier le silence de l’administration“.¹ Il ne s’oppose donc pas à l’amendement sous examen.

D’autre part, et compte tenu des intérêts en jeu, il est essentiel que la date de départ du délai de deux mois soit fixée avec précision. Le Conseil d’Etat demande donc que l’article 16, paragraphe 4, alinéa 2, en tienne compte. Le texte afférent pourrait être rédigé comme suit:

„Les propriétaires ... doivent en informer le ministre par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant ...“

Finalement, le Conseil d’Etat relève, dans un contexte plus général, un effet pervers de l’inscription à l’inventaire supplémentaire: du fait qu’un immeuble ne peut pas être libéré du cocon protecteur et immobilisant de l’inscription que par une intervention des autorités, celles-ci se verront exposées à un flux continu de demandes qui exigent chacune un examen individuel, donc un investissement en temps considérable. Or, l’inscription sur l’inventaire supplémentaire n’est destinée qu’à assurer la conservation souhaitable. Il doit être possible endéans un délai assez court – de cinq ou de dix années – d’apprécier si ce souhait a été réalisé et donc de renoncer à l’inscription. Au lieu de multiplier les interventions administratives, il serait préférable, de l’avis du Conseil d’Etat, de donner à l’inscription un caractère temporaire et de la rendre automatiquement caduque après un certain délai. Aussi le Conseil d’Etat suggère-t-il d’inscrire à l’article 21 un nouvel alinéa 1 qui pourrait avoir la teneur suivante: „L’inscription à l’inventaire supplémentaire devient d’office caduque (cinq ou dix) années après la date de l’inscription.“ Les autres alinéas de l’article 16 seraient renumérotés en conséquence.

¹ Proposition de loi No 3699 ayant pour objet le silence de l’Administration.

En conclusion de ce qui procède, le Conseil d'Etat aurait préféré que sa version du texte datée du 4 avril 2006 ait été retenue, mais il peut marquer à titre subsidiaire son accord avec la procédure proposée par l'article 16, paragraphe 4.

Amendement X (article 18 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites à l'égard de l'amendement II.

Amendement XI (article 21 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les modifications proposées par la commission parlementaire, sauf qu'il suggère de lire le début de la première phrase de l'article 21 ainsi:

„Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé et la radiation totale ou partielle de l'inscription d'un immeuble à l'inventaire supplémentaire ...“

Amendement XII (article 22 du texte coordonné)

Sans observation.

Amendement XIII (article 23 du texte coordonné)

Les observations formulées ci-dessus au sujet de l'Amendement I s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au texte sous examen.

Amendement XIV (article 24 du texte coordonné)

Les observations formulées à l'endroit de l'Amendement II s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au texte sous examen.

Amendement XV (article 34 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat ne peut que répéter les observations qu'il a formulées à l'endroit de l'Amendement VIII.

Amendement XVI (article 36 du texte coordonné)

Sans observation.

Amendement XVII (article 39 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat réitère les observations qu'il a faites à l'endroit de l'Amendement IX.

Amendement XVIII (article 42 du texte coordonné)

Sans observation.

Amendements XIX à XXII (intitulé du Titre III et articles 43 à 46 du texte coordonné)

La commission parlementaire suit la proposition de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et maintient l'élaboration d'un plan directeur sectoriel des secteurs sauvegardés culturels – nouvel article 51 du texte coordonné – mesure qui permet d'ancrer ce plan dans la législation sur l'aménagement du territoire, ce qui évite l'énumération des mesures spécifiques réglant l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan. Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la majorité des changements proposés dans les amendements sous examen, il n'en est cependant pas ainsi de l'obligation d'informer le ministre de tout projet d'aménagement particulier dépassant la surface d'un hectare, indépendamment du fait que ce projet d'aménagement particulier touche des sites figurant au plan directeur sectoriel ou non. La proposition de la commission parlementaire aurait donc pour conséquence que le ministre serait à informer dans le contexte de l'article 44 par les administrations communales de tout projet d'aménagement particulier, alors que l'article 51, paragraphe 3 prévoit une information obligatoire limitée telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 avril 2006. Quelle pourrait être la motivation de cette initiative? Où pourrait se situer l'intérêt du ministre à se faire informer sur tout projet d'aménagement particulier de quelque importance, du moment que tous les sites archéologiques connus sont intégrés dans le plan directeur sectoriel? Si les experts du Musée national d'histoire et d'art ont connaissance d'une zone ou d'un terrain susceptible de contenir des vestiges dignes de protection, ils prendront soin de les faire figurer dans le plan directeur sectoriel et ils n'attendent pas,

pour prendre des mesures de sauvegarde, que la réalisation d'un projet de construction sur le site devienne imminente.

Par ailleurs, le texte de l'article 51, paragraphe 3 garantit que le ministre sera informé de tout projet d'aménagement particulier concernant les secteurs sauvegardés culturels.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat recommande d'en rester à une information du ministre conçue selon le texte de l'article 43, paragraphe 2 actuel, quitte à charger le bourgmestre ou le collège des bourgmestre et échevins de cette obligation.

Amendement XXIII (article 47 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat regrette que l'explication de l'abandon du paragraphe 4 ne se retrouve pas dans le commentaire des amendements proposés.

Amendement XXIV (articles 48 et 49 du texte coordonné)

La commission parlementaire entend, par l'amendement sous examen, remplacer dans les articles 48 et 49 du texte coordonné le terme de „fondation“ par celui d'„établissement d'utilité publique“. Or, la notion d'établissement d'utilité publique n'est plus une notion juridique depuis que la loi du 4 mars 1994 a remplacé ce terme par celui de fondation dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de cet amendement.

Amendements XXV et XXVI (articles 50 et 51 du texte coordonné)

Sans observation.

Amendements XXVII à XXX (articles 53, 55, 56 et 57 du texte coordonné)

L'initiative de la commission parlementaire visant, selon l'article 57 nouveau du projet amendé, à faire inscrire à l'inventaire supplémentaire d'office, par l'effet de la loi, „tous les immeubles dont la construction a été entamée avant le 1er janvier 1914“ ne manque pas de surprendre et le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

En effet, elle revient à dire que tout bâtiment âgé de 83 ans est de ce fait et automatiquement d'intérêt culturel et digne d'être préservé sans changement. Comme un pourcentage appréciable du parc immobilier du pays remonte avant la Première Guerre mondiale, et comme l'effet de l'inscription oblige le propriétaire à informer le ministre de tout travail susceptible de changer l'aspect extérieur de l'immeuble, le ministre sera submergé après l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen par une vague d'informations, qui auront à leur tour pour effet de contraindre le ministre à prendre dans les deux mois la décision de classer l'immeuble ou de laisser faire les travaux.

La mesure proposée engendrerait l'insécurité juridique puisqu'elle présume que tous les propriétaires concernés sont à même de déterminer le début des travaux de construction de leur immeuble, ce qui n'est certainement pas le cas dans la majorité des situations. De même, s'exposerait aux pénalités prévues à l'article 60 du projet de loi sous examen, tout propriétaire qui ignore qu'une partie de son immeuble a été réalisée avant le 1er janvier 1914. Depuis 1914, la plupart des immeubles ont subi des travaux d'aménagement et de transformation. Au cours des trois générations qui se sont suivies depuis, les titres de propriété ont changé de main, souvent à plusieurs reprises. Le législateur ne peut pas astreindre les propriétaires à des obligations qui ne tiennent pas compte des réalités sociales.

La mesure proposée est en outre arbitraire en ce qu'elle établit une différence entre les propriétaires qui ne répond à aucun critère objectif. Pourquoi ne pas choisir la date du 1er janvier 1900, ou celle du 1er janvier 1920? Toute date quelque peu ronde ou correspondant à un événement marquant de notre histoire pourrait se substituer à celle retenue par les auteurs de l'amendement. Le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle en matière d'égalité devant la loi, qui exige qu'en la matière la disparité soit objective, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, interdisant par là l'établissement d'une distinction arbitraire entre les citoyens.

En conséquence, le Conseil d'Etat recommande instamment à la Chambre des députés de revenir au texte ayant résulté de son avis complémentaire du 4 avril 2006 et de s'en tenir à un régime exigeant pour chaque classement et pour chaque inscription une décision individuelle, c'est-à-dire un examen spécifique de chaque dossier proposé au classement ou à l'inscription.

Amendement XXXI (article 58 du texte coordonné)

Le Conseil d'Etat regrette vivement que la commission parlementaire n'ait pas jugé utile de maintenir à l'endroit de l'article 58 (du texte coordonné) le recours en pleine juridiction, beaucoup plus propice à la protection des droits des propriétaires que le recours en annulation. Ce dernier constituant le droit commun, le maintien du texte allégé proposé par la commission parlementaire rendrait l'article amendé superfétatoire.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les textes proposés par les amendements de la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

